



La lettre d'Assurandis

Assurances et finances

N° 11 - février 2010



Vols à main armée, une affaire qui marche

L'observatoire national de la délinquance relève une augmentation des vols à main armée contre les grandes et moyennes surfaces de 3 183 de janvier à septembre 2009 contre 2 433 en 2008. Selon une autre étude du Ministère de l'Intérieur, l'accroissement est de 3 %.

Cette insécurité croissante est à mettre en perspective avec le ressenti et les souhaits des clients. Dans une étude PERIFEM-Groupe SOLUTION, 91 % des clients se « sentent moins en sécurité » qu'il y a un an dans les points de vente.

Parallèlement pour 64 % des sondés, le sentiment de sécurité est déterminant dans le choix du magasin.

Depuis plusieurs années, on assiste à un déplacement de la criminalité des banques sanctuarisées vers les établissements industriels et commerciaux moins protégés. Les délinquants choisissent en priorité les zones et commerces les moins sécurisés ou les plus isolés, bien desservis par des grands axes routiers, qui permettent une fuite rapide. Un autre changement concerne le profil des délinquants plus jeunes, plus imprévisibles, plus déstructurés qui agissent sur impulsion. Tout, tout de suite et de préférence du cash par tous les moyens. Les rayons les plus visés: téléphonie, multimédia, jeux vidéo, DVD... parfumerie et espèces.

Les nouveaux modes opératoires, vols avec violence, pénétration par la toiture, découpage du bardage sont réalisés en des temps records.

Que faire ?

Tout d'abord entretenir une coopération constructive avec les forces de l'ordre: patrouilles, présence à l'ouverture, à la fermeture et rechercher les moyens d'une intervention rapide car les modes opératoires des délinquants s'accroissent.

La prévention reste la meilleure parade au risque de vol. Elle passe d'abord par une véritable politique de sécurité au sein de l'entreprise avec les investissements nécessaires en moyens humains et techniques:

- les vigiles doivent pendant les heures d'ouverture montrer aux bandes affectées au repérage, qu'elles ont été détectées,
- les surveillants en dehors des heures d'ouverture procèdent à des rondes contrôlées aléatoires. Ils assistent l'exploitant à l'ouverture et à la fermeture du site. Ils sont les premiers avertis par la télésurveillance,
- former le personnel afin de protéger son intégrité physique et celle des clients. Ne pas jouer les cow-boys et faire profil bas avec les délinquants, qui ont souvent plus peur que le salarié. Rester calme, parler doucement, ne pas énerver le voleur et autant que faire se peut, être attentif aux détails (vêtements, morphologie, signes distinctifs, etc.),
- apposer des badges et étiquettes indiquant que le personnel n'a pas accès aux espèces,
- communiquer de façon indirecte vers les clients avec les nouvelles techniques: caméras sur les parkings, murs d'images dès l'entrée où le client peut se voir filmé, etc.

L'ensemble de ces mesures nécessite d'être adapté à chaque entreprise, mais si leur mise en œuvre permet de déplacer la délinquance et d'endiguer les braquages et vols vers d'autres cibles, une partie du chemin vers le plus de sécurité aura été accompli pour le plus grand bien des clients.



Michel DUFOURCO

ASSURANCE AUTO ET RETRAIT DE PERMIS DE CONDUIRE

Tout contrat d'assurance-automobile prévoit l'obligation de déclarer en cours de contrat « tout changement affectant un des éléments figurant dans vos conditions particulières. Si le changement constitue une aggravation du risque, la compagnie peut résilier le contrat ou proposer de nouvelles conditions financières... »

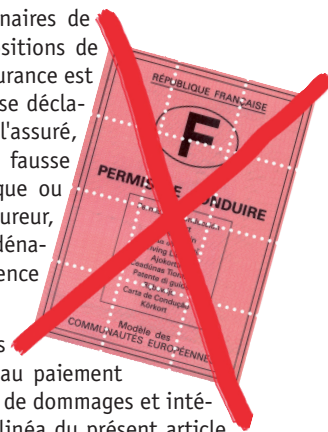
Or la plupart des conditions particulières automobiles font apparaître la mention suivante: « vous déclarez ne pas avoir fait l'objet d'une suspension de permis de conduire de X mois ».

Une suspension du permis de conduire est un élément qui affecte le jugement de l'assureur et constitue une aggravation du risque. Omettre ou oublier de le déclarer à la souscription ou **en cours de contrat** peut conduire la compagnie d'assurance à opposer au pire une nullité de contrat, au mieux une application de la règle proportionnelle en application des articles L113-8 ou L113-9 du Code des Assurances.

Article L113-8 du Code des Assurances

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.



Article L113-9 du Code des Assurances

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Par ailleurs, un contrat annulé est juridiquement présumé n'avoir jamais existé, l'assureur pourrait même demander le remboursement à l'assuré d'anciens sinistres qu'il avait pris en charge!

Appliquer l'adage « pas vu, pas pris » peut être lourd de conséquence. Considérer que toute suspension de permis de conduire qui n'est pas liée à un sinistre ou à l'alcoolémie n'est pas grave est une erreur. Les assureurs retiennent préalablement, dans leurs conditions de souscription, la durée de la suspension. Nous vous conseillons de déclarer tout retrait de permis de conduire à vos assureurs.





Ce qui change pour vous en 2010

Les principales nouveautés en vigueur pour les particuliers depuis le 1^{er} Janvier.

Source: Le Figaro

Donations des grands-parents aux petits-enfants

Il existe un régime spécifique pour les donations sous forme de sommes d'argent: tout don inférieur à 31 395 euros est exonéré de droit de donations. Jusqu'à présent, ce régime avait un défaut majeur qui le rendait dans les faits inopérant: le donateur ne pouvait avoir plus de 65 ans et le bénéficiaire - enfant, petit enfant, arrière petit enfant ou à défaut neveu et nièce - devait être âgé de plus de 18 ans. A partir de 2010, la limite d'âge pour le donateur passe à 80 ans si le don d'argent est effectué au profit des petits-enfants et arrière-petits-enfants.

Indemnités de départ à la retraite et retraites chapeaux

Les indemnités de départ volontaire à la retraite, hors plan social, sont soumises à l'impôt sur le revenu au premier euro et non plus à partir de 3050 euros. Les prélèvements sur les retraites

chapeaux, payés par les entreprises sont alourdis afin de rendre ce régime de moins en moins intéressant.

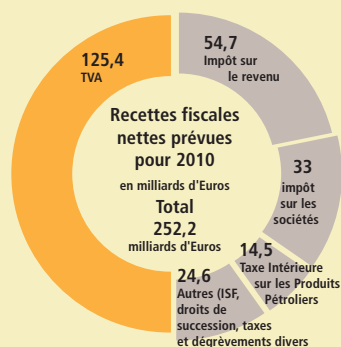
Taxation des plus values sur titres

Jusqu'à présent, lorsqu'un contribuable cédait des titres (actions, obligations, sicav...) pour moins de 25 730 euros par an, il ne payait ni impôt sur le revenu ni prélèvements sociaux (CSG, CRDS essentiellement) sur la plus value dégagée. A partir de 2010, quel que soit le montant de la cession, la plus value supporte les 12,1 % de prélèvements sociaux. En revanche, l'exonération d'impôt sur le revenu sous les 25 730 euros de cession demeure.

Bouclier fiscal

Les règles de prise en compte des dividendes et des déficits pour le calcul du bouclier fiscal sont modifiées. Lorsqu'un contribuable choisissait une imposition au barème de l'impôt sur le revenu pour ses dividendes, seuls 60 % de ces mêmes dividendes étaient considérés comme du revenu dans le calcul du bouclier fiscal.

Dès 2009, cette proportion passe à 70 %; puis 80 % en 2010, 90 % en 2011 et 100 % en 2012. Objectif: mettre fin à une distorsion qui défavorisait les plus aisés, car lorsqu'un contribuable opte



Nouveau barème de l'impôt sur le Revenu

Revenu fiscal (Par part)	Taux marginal
Jusqu'à 5875 euros	0%
De 58756 euros à 11720 euros	5,5%
De 11721 euros à 26030 euros	14%
De 26031 euros à 69783 euros	30%
Plus de 69783 euros	40%

pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 18 % pour l'imposition des ses dividendes, ces derniers sont intégrés à 100 % dans le calcul du bouclier fiscal. Par ailleurs, les revenus intégrés dans le calcul du bouclier ne seront réduits que des déficits et des moins values ayant trait à la même année. Plus question d'utiliser des pertes anciennes.

Assurance-vie

A partir de 2010, lors du décès de l'assuré, les capitaux versés au bénéficiaire n'échapperont plus aux prélèvements sociaux de 12,1 %.

Cette mesure ne concerne toutefois que les contrats multisupports. Le gouvernement n'a pas touché au régime des contrats mono-supports en euros, sur lesquels les prélèvements sociaux sont acquittés chaque année.

Aléas climatiques et prévention

En ces périodes hivernales, le climat joue un rôle non négligeable dans la survenance de sinistres.

Dans un premier temps, nous évoquerons les fortes pluies. En effet, l'accumulation de la pluie sur les toitures peut engendrer un effondrement de ces dernières. Si les évacuations d'eau de pluie, ne font pas l'objet d'un entretien régulier, leur obturation peut engendrer une forte surcharge sur la toiture, dont la charpente n'est pas dimensionnée pour supporter ce poids.

Pour mémoire en 2007, les autorités avaient procédé à la fermeture d'établissements suite à une accumulation de neiges sur les toitures. En effet, malgré les calculs de surcharge effectués, une accumulation importante peut elle aussi engendrer l'effondrement de la toiture. En cas de fortes giboulées, il conviendra de procéder à un déneigement de la toiture en toute sécurité. En effet, nous vous

rappelons que les travaux sur toiture font l'objet de préconisations particulières du Code du Travail.

Les chapiteaux font quant à eux l'objet d'un type spécifique dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public, eu égard à leur matérialité. Ainsi, ces dispositions particulières précisent: « L'établissement doit être évacué si la précipitation de neige dépasse 4 cm, dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée. »

Les températures négatives peuvent engendrer une indisponibilité de toute ou partie de l'installation sprinklers. En effet, nous vous rappelons que les installations sous eau ne doivent être mises en œuvre que dans les locaux ayant une température supérieure à 4 °C. Ainsi, une attention toute particulière doit être apportée à l'installation de réseaux dans les combles non chauffés. En effet, si ces derniers sont déclarés hors gel, ces

réseaux seront sous eau. Suite à la survenance de nombreux sinistres bris subis par les canalisations, la déclaration hors gel devra être faite avec le plus grand discernement.

Pour les locaux soumis à risque de gel ou les auvents extérieurs, les installations seront mises sous eau glycolée. Malgré tout les systèmes antigel doivent faire l'objet d'un entretien annuel avant la période hivernale. Ainsi, la concentration de glycol dans l'eau devra être mesurée afin de s'assurer que la protection est toujours en corrélation avec les températures pouvant régner dans les différents locaux.

En conséquence, un certain nombre de travaux doivent être programmés bien avant la survenance de ces aléas afin de conserver l'intégrité des installations et bâtiments.

ICPE: le régime de l'enregistrement

La procédure d'autorisation étant trop coûteuse pour les exploitants d'installations dont les risques et inconvénients sont connus et pour lesquels les techniques sont éprouvées, un nouveau régime dit de l'enregistrement va être créé. Celui-ci devrait permettre d'optimiser les moyens tout en garantissant le même niveau de protection.

Ce régime bien qu'allégé prévoit quand même la constitution d'un dossier suivi de son instruction puis la délivrance ou le refus de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Les grandes nouveautés: La justification a priori de la conformité de l'installation par l'exploitation en justifiant des moyens qu'il met en œuvre. Des délais plus courts, qu'une procédure d'autorisation: 4 à 5 mois contre 12 pour une autorisation.

Ainsi, environ 40 % des dossiers soumis à ce jour à une procédure d'autorisation devraient faire l'objet de cette nouvelle procédure.

Dans l'attente de publication des décrets correspondants.



ASSURANDIS

La compétence au meilleur prix

5 bis, place Pont des Cordeliers
B.P. 30131 - 54250 TOUL cedex
Tél. : 03.83.65.33.00 - Fax: 03.83.65.33.09
Internet: info@assurandis.fr
N° ORIAS 07001036 - Site web: orias.fr
S.I.R.E.T. 397 555 269 00034 - S.A. 40816 €
Bulletin d'information n° 11
Gratuit - Février 2010 - Dépôt légal 10584 RS du 14 août 2003
Directeur de la publication: Michel DUFOURCQ

